



Administration  
de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement

**DIRECTION URBANISME**

1035 BRUXELLES, 15/06/2005.  
Gare du Nord  
Rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél : 02/204.21.11  
Fax : 02/204.15.23  
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be



**RECOMMANDE**

ACP VÉTÉRINAIRES  
Madame MOULIN Nathalie  
Chemin de Margot 22

1380 Lasne.

*vu 23/6/05  
Copie à  
- Mme Vanjivens  
- M. Legendre*

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
01/pfd/157959

Annexe(s)  
1 dossier+6 annexes

Votre correspondant : François Timmermans, Attaché - tél. : 02/204-23-16 E-mail : ftimmermans@mrbc.irisnet.be

**PERMIS D'URBANISME**

LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Demandeur : ACP VÉTÉRINAIRES
- Situation de la demande : Rue des Vétérinaires 41 - 45
- Objet de la demande :
  - réhabiliter les bâtiments existants, avec maintien de l'activité culturelle/d'équipement collectif pour la "grande clinique"
  - remettre en valeur le parc
  - implanter 1 parking de 154 places sous le bassin de la partie centrale + 50 places distribuées en surface

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 20/01/2005 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

(1) vu l'avis du 05/04/2005 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht ;

(4) ~~attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 20/01/2005) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

- ~~(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé et dénommé~~
- ~~(1) dont la modification a été décidée par arrêté du~~
- ~~(1) un permis de lotir n° du~~
- ~~(1) dont la modification - l'annulation <sup>(1)</sup> a été décidée par arrêté du~~

~~(1) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir <sup>(1)</sup>; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation <sup>(1)</sup>;~~

- (1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 20/02/2005 au 08/03/2005 et qu'une demande d'audition a été reçue ;
- (1) vu l'avis de la commission de concertation du 16/03/2005;
- (1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;
- (1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

#### ARRETE :

**Article 1er** Le permis est délivré à ACP VETERINAIRES pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

- Considérant que la demande se situe en zone d'intérêt régional ZIR n°10 et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du PRAS ;
- Considérant la conformité de la demande aux prescriptions du PRAS ;
- Considérant l'avis conforme de la CRMS émis en séance du 16 février 2005 (annexe 1) ;
- Considérant que les objections recueillies en commission de concertation du 13/03/2005 portent essentiellement sur le souhait de rendre le site accessible au public et sur la gestion des parkings ;
- Considérant l'avis de la Commission de Concertation du 16/03/2005, libellé comme suit :
  - « Considérant que la demande vise à réhabiliter une grande partie du site à des logements ;
  - Considérant qu'il y a lieu d'encourager un reconversion du site à l'abandon depuis de nombreuses années ;
  - Considérant l'intérêt patrimonial remarquable des lieux et considérant l'avis globalement favorable de la CRMS du 23/02/2005 ;
  - Considérant qu'il subsiste, à ce jour, des inconnues sur la reconversion de la grande clinique et sur les circulations que sa nouvelle utilisation va engendrer ;
  - Considérant qu'il y a lieu d'avoir une vue globale de l'aménagement des abords, de la gestion des espaces semi-publics et des parkings ; que cet aménagement global devra faire l'objet d'une autre demande de permis unique dès que les intentions des futurs occupants seront mieux déterminées :
  - AVIS FAVORABLE pour les logements , le petit bureau et la galerie commerçante sous réserve :
    - d'exclure l'aménagement des 49 emplacements de parkings ;
    - de réserver le rez-de-chaussée de la petite clinique à une fonction d'accueil ou de conciergerie du site ;
    - de modifier le projet en fonction des conditions de la CRMS. » ;
- Considérant que le projet de reconversion de la grande clinique, qui est l'élément majeur du site, n'est pas encore défini à ce jour, et qu'il ne sera pas sans influence sur la gestion du site et de ses emplacements de parking ;
- Considérant qu'il y a lieu d'avoir une vue globale de l'aménagement des abords, de la gestion des espaces publics, semi-publics ou privés ainsi que des parkings; que cet aménagement global devra faire l'objet d'une autre demande de permis unique ;
- Considérant qu'il a été fait application de l'article 191 du COBAT (annexe 2) en vue de respecter les conditions imposées par la CRMS, et en vue d'exclure de la présente demande, l'aménagement des abords et tous les emplacements de parkings ;
- Considérant que les plans modifiés respectent les conditions émises dans l'article 191 précité ;
- Considérant qu'en vue de vérifier si l'ensemble du projet a été corrigé strictement suivant l'avis de la CRMS, les plans corrigés ont été soumis à la CRMS, qui a donné un avis complémentaire en séance du 18/05/2005 (annexe 4)

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

- Considérant que les conditions émises dans le présent permis rendent le projet conforme aux remarques complémentaires de la CRMS ;
- Considérant que la création de 78 logements est de nature à ré-insuffler une nouvelle dynamique au site et à ce quartier ;
- Considérant que cette demande offre l'opportunité de restaurer et de réhabiliter l'ancien site de l'école des Vétérinaires, patrimoine remarquable, à l'abandon depuis de nombreuses années,

**Article 2** Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans suivants, repris sur les listes ci-jointes (annexes 3a, 3b et 3c), à savoir : SP03/19 ; SP 04/19 (indice b) ; SP 06/19 ; SP 07/19 (indice a) ; SP 08/19 ; SP 09/19 (indice c) ; SP 10/19 ; SP 11,12,13/19 (indice a) ; SP 14,15/19 (indice c) ; SP 16,17,18,19/19 (indice b) ;
- exclure le bâtiment "La Chaufferie" de la présente demande ;
- prévoir le nouvel escalier du Pavillon de dénaturation en structure légère, dont l'emprise spatiale sera réduite le plus possible ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 10/01/2005, ses références : T.2000.1089/13/DX/dm qu'il y a lieu de faire adapter le cas échéant en fonction des modifications apportées aux plans initiaux;
- se conformer aux dispositions du règlement régional d'urbanisme arrêté par arrêté du gouvernement du 09/07/1999, ~~en particulier celles relatives à son titre IV portant sur l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite ;~~
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° <sup>(3)</sup>.

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).  
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du .

**Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Fait à Bruxelles, le 15/06/2005.  
Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART,  
Directeur.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de et à Anderlecht - ses références : 44951  
Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART,  
Directeur.

<sup>(1)</sup> Copie pour information à l'I.B.G.E., la S.D.R.B., la D.M.S. la C.R.M.S. et <sup>(2)</sup> l'architecte

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

**Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :**